



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 120.2019 – édition du 12/06/2019





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-566

**Portant création du comité local d'aide aux victimes dans le département des
Alpes-Maritimes**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure

Vu le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié, portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;

Vu le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

Vu le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

Vu le décret n° 2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu l'instruction interministérielle du Premier ministre n° 5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu la circulaire interministérielle JUSTI 806816C du 22 mai 2018 relative à l'application du décret n°2016-1056 du 3 août 2016 modifié, portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

Considérant la nécessité de mentionner l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale en qualité de membre de droit du comité local d'aide aux victimes des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué dans le département des Alpes-Maritimes, un Comité Local d'Aide aux Victimes (CLAV), chargé d'organiser le dispositif de prise en charge et d'accompagnement des victimes résidant dans le département.

Le CLAV est présidé par le préfet des Alpes-Maritimes conjointement avec le procureur de la République près le TGI de Nice.

Article 2 : Le CLAV est composé des personnes suivantes ou de leur représentant désigné.

- Monsieur le préfet du département des Alpes-Maritimes
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice
- Madame la procureure de la République près le tribunal de grande instance de Grasse
- Monsieur le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit (MDPAD)
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale
- Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale
- Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur
- Madame la directrice territoriale de Pôle emploi
- Monsieur le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes
- Monsieur le maire de Nice
- Monsieur le président de l'association des maires ou Monsieur le maire de la ville directement concernée par un événement grave nécessitant la réunion du comité.
- Monsieur le président du conseil départemental d'accès au droit
- Monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Nice
- Monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Grasse
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie
- Monsieur le directeur général de la caisse d'allocations familiales
- Monsieur le président de l'association Montjoye, membre du réseau France victimes
- Monsieur le président de l'association Harjes, membre du réseau France victimes
- Une personnalité qualifiée dans le domaine de l'aide aux victimes notamment :
 - a) lorsqu'il se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (FGTI), un représentant de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG), ainsi qu'un ou plusieurs correspondants territoriaux d'associations de victimes ;
 - b) lorsqu'il se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs ou d'événement climatiques majeurs, un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, d'un représentant de la fédération

française de l'assurance, ainsi qu'un ou plusieurs correspondants territoriaux d'associations de victimes.

Sur décision de préfet ou de son représentant, prise conjointement avec le procureur de la République près le TGI de Nice, le comité peut entendre toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ses réunions. En tant que de besoin, le CLAV peut se réunir en formation restreinte.

Article 3 :

Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles. Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement (EIA).

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration et la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;

- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

En cas d'attentat dans le département, une réunion du CLAV sera organisée en amont de la désactivation des dispositifs d'urgence (centre opérationnel départemental et cellule interministérielle d'aide aux victimes (CIAV) ...) afin d'anticiper le passage de relais.

Il est institué dans le département des Alpes-Maritimes, un espace d'information et d'accompagnement des victimes (EIA), ouvert sur décision conjointe du préfet de département et du procureur de la République, pour les victimes résidant dans le département.

La direction de l'espace d'information et d'accompagnement est assurée conjointement par le préfet de département, ou son représentant, et par le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit (MDPAD).

Le préfet de département, ou son représentant, et le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit informent le comité local d'aide aux victimes des difficultés rencontrées dans l'accomplissement de leur mission.

Ils soumettent au comité local d'aide aux victimes une charte de fonctionnement signée par tous les partenaires intervenants. Cette charte indique notamment les conditions d'accueil, les modalités d'intervention des différents partenaires au sein de l'espace et les modalités de financement prévues.

L'association Montjoye, conventionnée et désignée par le premier président et le procureur général de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, est chargée d'animer cet espace et d'accueillir les victimes et leurs proches dans les conditions définies par la charte.

La fermeture de cet espace est décidée conjointement par le préfet de département et le procureur de la République après avis du comité local d'aide aux victimes (CLAV) lorsque le nombre de victimes résidant dans le département concerné et la nature de leur accompagnement ne justifient plus l'ouverture d'un tel espace.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales permanentes d'aide aux victimes ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;
- veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit

accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;
- facilite, en lien avec la fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;
- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2018.457 du 22 juin 2018 portant création du comité local d'aide aux victimes dans le département des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 5 :

Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice le **12 JUIN 2019**

Le préfet,


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Aménagement Urbanisme Paysage
Pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle

AVIS
préalable à l'ouverture de la procédure de
participation du public par voie électronique

Commune de CAGNES-SUR-MER

**Projet de construction d'un parking-relais prévu dans le cadre du projet de pôle
d'échanges multimodal**

Maître d'ouvrage : SNCF Mobilités / SNCF Gares et Connexions

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Informe le public qu'il sera procédé sur le territoire de la commune de Cagnes-sur-Mer conformément à l'arrêté préfectoral n° 2019-560 en date du 12/06/2019 à une participation du public par voie électronique préalable à la délivrance du permis de construire valant permis de démolir n° PC 006 027 19C 0005 déposé le 8 février 2019 en mairie de Cagnes-sur-Mer par SNCF Mobilités / SNCF Gares et Connexions et complété le 15 mars 2019.

Le projet, situé Avenue de la Gare à Cagnes-sur-Mer, prévoit la construction d'un parking-relais dédié aux voyageurs des transports ferroviaires de 280 places réparties sur 9 niveaux et la démolition d'un bâtiment existant. La construction de ce parking-relais est réalisée dans le cadre du projet de requalification du pôle d'échanges multimodal de la gare de Cagnes-sur-Mer porté par SNCF Gares et Connexions. Il vise à favoriser le report modal de la route vers le train.

Le permis de construire valant permis de démolir n° PC 006 027 19 C0005 est soumis à la procédure d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 41 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Le projet global de construction d'un pôle d'échanges multimodal sur la commune de Cagne-sur-Mer a fait l'objet d'une évaluation environnementale avec étude d'impact et

enquête publique. La commission d'enquête publique a émis un avis favorable à ce projet global en date du 28 mai 2019.

Il convient de mettre en œuvre dans le cadre de l'instruction de la présente demande de permis de construire une procédure de participation du public par voie électronique.

Le dossier soumis à la procédure de participation du public par voie électronique est composé conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, et comporte notamment :

- le dossier de demande de permis de construire valant permis de démolir n° PC 006 027 19 C0005 ;
- l'étude d'impact et son résumé non technique applicable au projet de pôle d'échanges multimodal dans lequel est intégrée la présente demande de permis ;
- l'avis délibéré de l'Autorité Environnementale et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage applicables au projet de pôle d'échanges multimodal dans lequel est intégrée la présente demande de permis ;
- le rapport d'enquête publique, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête relatifs au projet de pôle d'échanges multimodal dans lequel est intégrée la présente demande de permis ;
- les avis des services consultés rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de la procédure de participation du public par voie électronique.

Une version numérique du dossier de participation du public par voie électronique sera consultable pendant la durée de la procédure sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Participation-du-public-aux-decisions-ayant-une-incidence-sur-l-environnement/Projet-de-construction-d-un-parking-relais-pole-d-echanges-multimodal-de-la-gare-de-Cagnes-sur-Mer>

Le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur support papier dans les conditions prévues à l'article D123-45-2 du code de l'environnement.

La demande devra être formulée sur place dans la préfecture ou la sous-préfecture concernée.

Le public sera informé de l'ouverture de la procédure de participation par voie électronique par un avis publié quinze jours avant l'ouverture de la participation. Il sera mis en ligne sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes et sur celui de la commune de Cagnes-sur-Mer. L'avis sera également affiché en mairie de Cagnes-sur-Mer.

Le public pourra adresser ses observations ou propositions par voie électronique à l'adresse suivante :

ppve-pem-cagnes-sur-mer@alpes-maritimes.gouv.fr

Toute observation ou proposition transmise après la clôture de la procédure de participation du public ne pourra être prise en considération.

Le projet de décision relative à la demande d'autorisation d'urbanisme ne pourra être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations ou de propositions, ce délai ne pourra être inférieur à quatre jours.

À l'issue de la participation du public et au plus tard à la date de publication de l'arrêté accordant le permis de construire valant permis de démolir, la préfecture des Alpes-Maritimes rendra public, par voie électronique et pour une durée de trois mois, un dossier comprenant la synthèse des observations et propositions déposées, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte ainsi que dans un document séparé, les motifs de la décision.

Les informations relatives au projet soumis à la présente procédure de participation du public par voie électronique pourront être demandées auprès du Préfet des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement, Urbanisme, Paysage / Pôle Fiscalité, ADS, Commerce,
Contrôle
Centre Administratif Départemental / Bâtiment Cheiron
147 Boulevard du Mercantour
06286 Nice Cedex 3
ppve-pem-cagnes-sur-mer@alpes-maritimes.gouv.fr

12 JUIN 2019
Le Préfet des Alpes-Maritimes
C. F. 132
BERNARD GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Aménagement Urbanisme Paysage
Pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2019 - 560 .

définissant les modalités de la procédure de participation du public par voie électronique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour un parking-relais dans le cadre du projet de pôle d'échanges multimodal sur la commune de Cagnes-sur-Mer

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-19, L123-19-1, R123-46-1 et D123-46-2 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Cagnes-sur-Mer approuvé le 19 décembre 2011 et ses modifications successives ;

VU la demande de permis de construire valant permis de démolir n° PC 006 027 19C 0005 déposée le 8 février 2019 en mairie de Cagnes-sur-Mer par SNCF Mobilités / SNCF Gares et Connexions et complétée le 15 mars 2019, concernant la construction d'un parking-relais prévue dans le cadre du projet de pôle d'échanges multimodal de Cagnes-sur-Mer;

VU la décision du 8 août 2016 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de construction d'un pôle d'échanges multimodal sur la commune de Cagnes-sur-Mer conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement ;

- VU l'avis délibéré de l'Autorité Environnementale n°2018-45 en date du 25 juillet 2018 relatif au projet de construction d'un pôle d'échanges multimodal sur la commune de Cagnes-sur-Mer ;
- VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis délibéré de l'Autorité Environnementale n°2018-45 en date du 23 novembre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral prescrivant une enquête publique préalable à une déclaration de projet relative à la construction d'un pôle d'échanges multimodal sur la commune de Cagnes-sur-Mer en date du 11 mars 2019 ;
- VU la décision n° E19000006/06 du Président du tribunal administratif de Nice en date du 28 février 2019 nommant une commission d'enquête composée de M. Bernard BARRITAU, président, et de Mmes Odile BOUTEILLER et Jocelyne GOSSELIN, en qualité de commissaires enquêteurs pour conduire cette enquête publique ;
- VU l'enquête publique concernant le projet de construction d'un pôle d'échanges multimodal sur la commune de Cagnes-sur-Mer qui s'est déroulée du 01/04/2019 au 03/05/2019 ;
- VU le rapport d'enquête relatif au projet de pôle d'échanges multimodal sur la commune de Cagnes-sur-Mer en date du 29 mai 2019 ;
- VU les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête relatifs au projet de pôle d'échanges multimodal sur la commune de Cagnes-sur-Mer au en date du 28 mai 2019 ;
- VU les pièces de la procédure de participation du public par voie électronique applicable à la demande de permis de construire valant permis de démolir n° PC 006 027 19 C0005 précitée, constituées conformément aux articles L123-12, L123-19 et R123-8 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que la demande de permis de construire valant permis de démolir n° PC 006 027 19 C 0005 est soumise à la procédure d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 41 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande de permis de construire valant permis de démolir n° PC 006 027 19C 0005 s'intègre dans le projet global de construction d'un pôle d'échanges multimodal sur la commune de Cagne-sur-Mer porté par SNCF Gares et Connexions ;

CONSIDERANT que le projet global de construction d'un pôle d'échanges multimodal sur la commune de Cagne-sur-Mer a fait l'objet d'une évaluation environnementale avec étude d'impact et enquête publique;

CONSIDERANT que la commission d'enquête publique a émis un avis favorable au projet global de construction d'un pôle d'échanges multimodal sur la commune de Cagne-sur-Mer en date du 28 mai 2019 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de mettre en œuvre dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire précitée une procédure de participation du public par voie électronique ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-Maritimes :

A R R E T E

Article 1 : Ouverture de la participation du public par voie électronique

Il sera procédé à une participation du public par voie électronique dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire valant permis de démolir n° PC 006 027 19 C0005.

Cette procédure se déroulera du **lundi 1er juillet 2019 au mardi 30 juillet 2019 inclus**.

Article 2 : Description du projet soumis à la participation du public par voie électronique

La présente procédure de participation du public par voie électronique est préalable à la délivrance du permis de construire valant permis de démolir n° PC 006 027 19 C0005 qui prévoit la construction d'un parking-relais dédié aux voyageurs des transports ferroviaires de 280 places réparties sur 9 niveaux et la démolition d'un bâtiment existant.

Le projet se situe Avenue de la Gare à 06800 Cagnes-sur-Mer.

La construction de ce parking-relais est réalisée dans le cadre du projet de requalification du pôle d'échanges multimodal de la gare de Cagnes-sur-Mer. Il vise à favoriser le report modal de la route vers le train.

Article 3 : Composition du dossier de participation du public par voie électronique

Le dossier soumis à la présente procédure est composé conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, et comporte notamment :

- le dossier de demande de permis de construire valant permis de démolir n° PC 006 027 19C 0005 ;
- l'étude d'impact et son résumé non technique applicable au projet de pôle d'échanges multimodal dans lequel est intégrée la présente demande de permis ;
- l'avis délibéré de l'Autorité Environnementale et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage applicables au projet de pôle d'échanges multimodal dans lequel est intégrée la présente demande de permis ;
- le rapport d'enquête publique, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête relatifs au projet de pôle d'échanges multimodal dans lequel est intégrée la présente demande de permis ;
- les avis des services consultés rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de la procédure de participation du public par voie électronique.

Article 4 : Consultation par le public des pièces du dossier de participation du public par voie électronique

Une version numérique du dossier de participation du public par voie électronique sera consultable pendant la durée de la procédure sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Participation-du-public-aux-decisions-ayant-une-incidence-sur-l-environnement/Projet-de-construction-d-un-parking-relais-pole-d-echanges-multimodal-de-la-gare-de-Cagnes-sur-Mer>

Le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur support papier dans les conditions prévues à l'article D123-45-2 du code de l'environnement.

La demande devra être formulée sur place dans la préfecture ou la sous-préfecture concernée.

Article 5 : Publicité et affichage de l'avis de lancement de la procédure de participation du public par voie électronique

Le public sera informé de l'ouverture de la procédure de participation par voie électronique par un avis publié quinze jours avant l'ouverture de cette procédure. Il sera mis en ligne sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes et sur celui de la commune de Cagnes-sur-Mer. L'avis sera également affiché en mairie de Cagnes-sur-Mer.

Article 6 : Consignation des observations du public sur le projet soumis à participation du public par voie électronique

Le public pourra adresser ses observations ou proposition par voie électronique à l'adresse suivante :

ppve-pem-cagnes-sur-mer@alpes-maritimes.gouv.fr

Toute observation ou proposition transmise après la clôture de la participation du public par voie électronique ne pourra pas être prise en considération.

Article 7 : Autorité compétente pour la délivrance de la demande d'autorisation d'urbanisme

Le Préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour, à l'issue de la participation du public par voie électronique, délivrer le permis de construire valant permis de démolir n° PC 006 027 19C 0005 prévoyant la création d'un parking relais dans le cadre du projet de pôle d'échange multimodal sur la commune de Cagnes-sur-mer, conformément aux articles L422-2 et R422-2 du code de l'urbanisme.

Article 8 : Réalisation de la synthèse des observations du public

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations ou de propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours.

Article 9 : Publication de la synthèse des observations du public

À l'issue de la participation du public et au plus tard à la date de publication de l'arrêté accordant le permis de construire valant permis de démolir, la préfecture des Alpes-Maritimes rendra public, par voie électronique et pour une durée de trois mois, un dossier comprenant la synthèse des observations et propositions déposées, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte ainsi que dans un document séparé, les motifs de la décision.

Article 10 : Demande d'informations relatives au projet soumis à participation du public par voie électronique

Les informations relatives au projet soumis à la présente procédure de participation du public par voie électronique pourront être demandées auprès du Préfet des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement, Urbanisme, Paysage / Pôle Fiscalité, ADS, Commerce, Contrôle
Centre Administratif Départemental / Bâtiment Cheiron
147 Boulevard du Mercantour
06286 Nice Cedex 3
ppve-pem-cagnes-sur-mer@alpes-maritimes.gouv.fr

Article 11 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des territoires et de la mer, et le Maire de la commune de Cagnes-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice,

le 12 JUIN 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service-Déplacements Risques Sécurité

AP N° 2019-05-07

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation dans l'échangeur n°50 (Nice Ouest)
dans les 2 sens de circulation de l'autoroute A8,
sur le territoire de la commune de Nice

Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU

le code de la voirie routière ;

VU

le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU

l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU

la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU

le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU

le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU

l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU

l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU

l'arrêté n°2019-475 du 16 mai 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU

le dossier DESC 2019, présenté par la Société ESCOTA en date du 22 mai 2019 ;

VU

l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 29 mai 2019 mai;

VU

l'avis favorable de la métropole Nice Côte d'Azur, en date du 6 juin 2019;

Considérant que la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) doit procéder à des travaux préparatoires pour la future réfection de chaussée de l'échangeur (n° 50) Nice Ouest de l'autoroute A8, dans les 2 sens de circulation.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

LES CONDITIONS DE CIRCULATION

Dans le cadre des travaux préparatoires à la future réfection de la chaussée de l'échangeur (n°50) Nice ouest de l'autoroute A8, l'entrée et la sortie de l'échangeur (n° 50) Nice Ouest dans les 2 sens de circulation et la bretelle d'entrée de l'échangeur (n°49) Saint-Laurent-

Saint-Laurent-du-Var dans le sens France → Italie, seront fermées : **Nuits du lundi 24 juin 2019 au jeudi 27 juin 2019 de 21h00 à 5h00.**

En cas d'intempéries ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions, **pour les nuits du lundi 1 juillet 2019 au mercredi 3 juillet 2019 de 21h00 à 5h00.**

Dans le cadre de ces travaux, la sortie de l'échangeur (n°50) Nice ouest et la bretelle d'entrée de l'échangeur (n°49) Saint Laurent-du-Var dans le sens France→Italie, seront fermées : **Nuit du jeudi 27 juin 2019 au vendredi 28 juin 2019 de 21h00 à 5h00.**

ARTICLE 2.

ITINÉRAIRE DE DÉVIATION

DANS LE SENS ITALIE → FRANCE

Les véhicules qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur Nice Ouest (n°50), suivront la RM 6202 et la RM 6222, puis emprunteront l'entrée de l'échangeur n°51 Nice Aéroport en direction Aix en Provence.

DANS LE SENS FRANCE → ITALIE

Les véhicules qui ne pourront sortir de l'A8 par l'échangeur Nice ouest n°50 auront deux possibilités :

- Soit sortir par l'échangeur (n°49) Saint-Laurent-du-Var et suivre la RM 6007 en direction de Nice.

- Soit sortir par l'échangeur (n°51) Nice Aéroport et suivre la RM 6222 puis la RM 6202 en direction de Nice.

Les véhicules qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur (n°49) Saint-Laurent-du-Var, suivront la RM 6098 en direction de Nice puis la RM 6202 afin de reprendre l'autoroute à l'échangeur (n°51) Nice Aéroport en direction de l'Italie.

ARTICLE 3.

SIGNALISATION

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

ARTICLE 4.

INFORMATIONS

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 5.

DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

ARTICLE 6.

PUBLICATION ET AMPLIATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

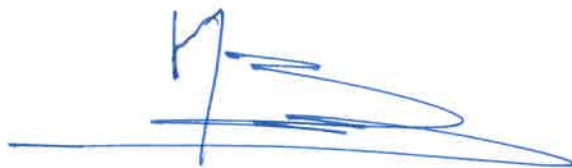
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice et de Saint-Laurent-du-Var;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le **12 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service déplacements-risques-sécurité





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques-Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

ARRÊTÉ N°2019-84 APPROUVANT LE DISPOSITIF ANTI-ÉCRASEMENT D'UN PIÉTON DE LA LIGNE 2 DU TRAMWAY DE NICE AU STADE DU SUIVI DES PRESCRIPTIONS DU DOSSIER DE SÉCURITÉ

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu
le code des transports du 1^{er} décembre 2010 ;

Vu
le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu
le décret 2017-440 du 30 mars 2017, relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu
le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010, relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) notamment son article 2 ;

Vu
l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif au dossier de sécurité des systèmes de transport publics guidés ;

Vu
l'arrêté préfectoral n°2018-23 du 23 février 2018 autorisant les tests et essais de la ligne T2 du tramway de Nice ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2018-68 autorisant la mise en service de la ligne T2 du tramway de Nice section Cadam/Magnan ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2018-127 levant la prescription n°4, relative au dispositif anti-écrasement de type chasse-corps de l'arrêté préfectoral 2018-68 autorisant la mise en service de la ligne 2 du tramway de Nice – section « CADAM / Magnan », en date du 11 décembre 2018 ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2018-128 autorisant la mise en service de la ligne T2 Est/Ouest du tramway de Nice – 2^{ème} tronçon de Grand Arénas au terminal 2 de l'aéroport ;

Vu

l'arrêté préfectoral n° 2019-442 du 13 mai 2019, portant délégation à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

l'arrêté préfectoral n° 2019-475 du 16 mai 2019, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'application du décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés. Organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services ;

Vu

l'avis du STRMTG portant sur la ligne 2 du réseau de tramway de Nice au stade du Dossier Préliminaire de Sécurité, en date du 2 février 2016 ;

Vu

le dossier d'autorisation des tests et essais (DauTe) du projet d'extension du réseau de tramway de Nice – réalisation de la ligne Ouest/Est (T2), référence L1100_T2_NOT_ESSIA_TPH_039820_B ;

Vu

l'avis du STRMTG portant sur la ligne 2 du réseau de tramway de Nice au stade du Dossier Jalon de Sécurité relatif au matériel roulant et système d'énergie embarquée « Ecopack » et système de recharge statique (SRS), en date du 22 février 2018 ;

Vu

l'avis du STRMTG portant sur la ligne 2 du réseau de tramway de Nice au stade des tests et essais du matériel roulant et système d'énergie embarquée « Ecopack » et système de recharge statique (SRS) portant sur la configuration rame tête de série, en date du 1 juin 2018 ;

Vu

l'avis du STRMTG portant sur la ligne 2 du réseau de tramway de Nice au stade des tests et essais du matériel roulant et système d'énergie embarquée « Ecopack » et système de recharge statique (SRS) portant sur la marche à blanc et la configuration rame tête de série, en date du 22 juin 2018 ;

Vu

l'avis du STRMTG portant sur le dispositif anti-écrasement d'un piéton de type chasse-corps de la ligne T2 - 1^{er} tronçon (CADAM-Magnan) du réseau de tramway de Nice au stade du suivi des prescriptions du dossier de sécurité, en date du 11 décembre 2018 ;

Vu

la décision préfectorale de complétude du dossier de sécurité de la rame tête de série n°2 en date du 20 novembre 2018 ;

Vu

la décision approuvant la qualification, au stade du dossier de sécurité, de la rame « Tête de Série n°2 » - matériel roulant de la ligne 2 du tramway de Nice – pour les sections en service « Cadam/Magnan » et « Grand Arénas / Terminal 2 de l'aéroport de Nice », en date du 20 février 2019 ;

Vu

l'avis de la Division TramWay du STRMTG en date du 7 juin 2019 ;

Vu

l'avis favorable du STRMTG assorti de prescriptions en date du 11 juin 2019 ;

Considérant les documents examinés listés ci-dessus ;

Sur proposition Monsieur le directeur départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Arrêté

La mise en place d'un dispositif anti-écrasement d'un piéton en version V2+, prévue par les prescriptions de l'arrêté n°2018-127 levant la prescription n°4, relative au dispositif anti-écrasement de type chasse-corps de l'arrêté préfectoral 2018-68 autorisant la mise en service de la ligne 2 du tramway de Nice section Cadam/Magnan est autorisée, **sous réserve des prescriptions** listées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Porté de l'arrêté

Le présent arrêté est délivré au regard des risques encourus par les usagers du système, les tiers et les riverains, dans le cadre de procédures relatives à la sécurité des transports publics guidés, sans préjudice d'éventuels avis ou autorisations requis au titre d'autres réglementations.

Il concerne uniquement les réponses apportées par MNCA, ESSIA et ALSTOM aux prescriptions de l'arrêté n°2018-127.

Article 3 : Prescriptions associées à l'arrêté

Le dispositif anti-écrasement d'un piéton en version V2+ peut être mis en place sur l'ensemble des rames de la ligne T2 dès entrée en vigueur du présent arrêté préfectoral.

Cette modification sera mise en œuvre sur toutes les rames au préalable de la mise en service du 3ème tronçon de la ligne T2.

L'autorité organisatrice des transports (AOT) adressera aux services de l'État les fiches individuelles d'application de la modification de chaque rame. Chaque fiche précisera notamment les cotes de la barre de déclenchement, du panier et des roues.

Lors de la prochaine mise à jour du DJS MR, l'analyse AMDEC sera intégrée.

Les éléments suivants devront être transmis au STRMTG au plus tard le 20 juin 2019 :

- la confirmation de la bonne acceptation par l'exploitant des exports vers l'exploitation et la maintenance du dispositif modifié ;
- les délais de la transmission au STRMTG des documents modifiés relatifs à l'installation du capteur de position du panier et de son installation effective ;

Article 4 :

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et monsieur le directeur général de la régie ligne azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont l'ampliation sera adressée à monsieur le président de la métropole Nice-Côte-d'Azur.

11 JUIN 2019

NICE, le

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**

Serge CASTEL



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
de Provence Alpes Côte d'Azur

Nice, le 06/06/2019

Unité Départementale de la DIRECCTE
Des Alpes-Maritimes

Arrêté n° 2019-554 du 06/06/2019 portant agrément des exploitants de débits de boissons à consommer sur place accueillant ou employant des mineurs de plus de 16 ans dans le cadre de leur formation

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 3336-4,

VU le code du travail et notamment les articles L. 4153-6, R. 4153-8 à 12,

VU la délégation de signature du 13/05/2019 du préfet des Alpes-Maritimes à Monsieur François DELEMOTTE directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de l'unité des Alpes-Maritimes pour la délivrance des agréments aux exploitants de débits de boissons,

VU la subdélégation de signature du 14/09/2018 octroyée par Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur François DELEMOTTE,

VU la demande d'agrément présentée par Monsieur AYABI Ghazi gérant de l'établissement LA Cafétéria TRIB'S sis adresse Aéroport de Nice, Terminal 1, 06200 NICE datée du 11/03/2019 et reçue le 12/03/2019,

VU l'avis demandé au directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS),
Vu l'avis demandé au directeur de la sécurité publique ou le chef du groupement de gendarmerie,
VU l'avis de l'agent de contrôle de l'inspection du travail,

Considérant que les conditions d'accueil sont de nature à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique ou morale des jeunes employés et stagiaire accueillis au sein de l'établissement « Cafétéria TRIB'S » dans le cadre de leur formation.



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTE

Article 1 : M. AYADI Ghazi est agréé pour une durée de cinq ans pour l'accueil de mineurs de plus de 16 ans :

- sous contrat de travail en alternance, afin d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre homologué,
- sous convention de stage avec un établissement de formation ou d'enseignement dans le cadre d'une formation professionnelle qualifiante.

Article 2 : Cet agrément est délivré nominativement. En cas de changement d'exploitant du débit de boissons à consommer sur place, la demande devra être renouvelée.

Article 3 : Cet agrément peut être abrogé ou suspendu à tout moment si les conditions requises pour l'accueil du mineur ne sont plus de nature à assurer sa santé, sa sécurité et son intégrité physique ou morale.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de l'Unité départementale, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 06/06/2019

Pour le préfet et par délégation du directeur régional

Monsieur le directeur régional adjoint responsable de
l'Unité des Alpes-Maritimes


François DELEMOTTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : Chrystele Goumot-Labesse
arrêté n°2019- 563

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande présentée par le Saint Laurent moto club représenté par monsieur Christian Vaglio, à l'effet d'être autorisé à faire disputer le dimanche 30 juin 2019 une manifestation de trial moto dénommée « 2^e trial de Rigaud » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 16 mai 2019 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 25 avril 2019 par la compagnie d'assurances Gras Savoye ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er - Est autorisée l'épreuve de moto trial dénommée «2^e trial de Rigaud», organisée le dimanche 30 juin 2019 par le Saint Laurent moto club sur la commune de Rigaud selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.
La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 - Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents.

Article 3 - L'organisateur doit prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs, jalonneurs et contrôleurs, identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune). Ces derniers équipés de moyens de communication avec le PC course, garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route. À ce titre une liste des signaleurs a été fournie. L'organisateur doit veiller à ce que le réseau téléphonique soit opérationnel tout le long du parcours.

Article 4 - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation, la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 - Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 6 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 7 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

Article 8 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 9 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 10 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 11 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes et le maire de Rigaud sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Fait à Nice, le

12 JUIN 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4-55

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : ChrysteLe Goumot-Labesse
arrêté n°2019- 564

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande présentée par le moto club Côte d'Azur ASBTP représenté par monsieur Jean-Marc Giraudo, à l'effet d'être autorisé à faire disputer les samedi 22 et dimanche 23 juin 2019 la manifestation dénommée « 4^e endurance tout terrain de Collongues » comprenant une épreuve dédiée aux quads et une aux motos ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis du maire de Collongues ;
- VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 16 mai 2019 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 28 mars 2019 par la compagnie d'assurances Lestienne ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er - Est autorisée la manifestation motorisée dénommée « 4^e endurance tout terrain de Collongues », organisée les samedi 22 et dimanche 23 juin 2019 par le moto club Côte d'Azur ASBTP sur la commune de Collongues selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 - L'organisateur doit prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs, jalonneurs et contrôleurs, identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune). Ces derniers équipés de moyens de communication avec le PC course, garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route. À ce titre une liste des signaleurs a été fournie. L'organisateur doit veiller à ce que le réseau téléphonique soit opérationnel tout le long du parcours.

L'organisateur doit s'assurer que les signaleurs remplissent les conditions réglementaires et doivent être à même de produire une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la manifestation sportive.

Article 3 - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation, la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 4 - Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 5 - En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 6 - L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

Article 7 – L’organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s’assurer que la police d’assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 8 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l’absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d’un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 9 – L’organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l’État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l’occasion du déroulement de l’épreuve susvisée.
Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l’épreuve.

Article 10 - La présente décision est susceptible d’être déférée devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu’elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l’article R421-1 du code de justice administrative.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes et le maire de Collongues sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d’incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l’organisateur.

Fait à Nice, le 12 JUIN 2019

Pour le préfet
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4155

Jean-Gabriel DELACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : ChrysteLe Goumot-Labesse
arrêté n°2019- 565

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande présentée par monsieur Guy Menevaut, président de l'association municipale sports et loisirs de Levens – section trial, à l'effet d'être autorisé à faire disputer le dimanche 23 juin 2019 une manifestation de trial moto dénommée « 17^e trial de Levens-challenge Open Free Jeune » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 16 mai 2019 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 17 avril 2019 par la compagnie d'assurances Gras Savoye ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er - Est autorisée l'épreuve de moto trial dénommée « 17^e trial de Levens-challenge Open Free Jeune », organisée le dimanche 23 juin 2019 par l'association municipale sports et loisirs de Levens – section trial sur la commune de Levens selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.
La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 - Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents.

Article 3 - L'organisateur doit prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs, jalonneurs et contrôleurs, identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune). Ces derniers équipés de moyens de communication avec le PC course, garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route. À ce titre une liste des signaleurs a été fournie. L'organisateur doit veiller à ce que le réseau téléphonique soit opérationnel tout le long du parcours.

Article 4 - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation, la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 - Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 6 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 7 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

Article 8 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 9 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l’absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d’un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 10 – L’organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l’État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l’occasion du déroulement de l’épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l’épreuve.

Article 11 - La présente décision est susceptible d’être déférée devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu’elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l’article R421-1 du code de justice administrative.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes et le maire de Levens sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d’incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l’organisateur.

Fait à Nice, le 12 JUIN 2019

Pour la préfet,
Le sous-préfet
Directeur du cabinet

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Aide aux victimes.....	2
AP 2019.566 Creation CL Aide aux Victimes ds les AM.....	2
D.D.T.M.....	7
Amenagement Territoire.....	7
AP 2019.560 Cagnes sr Mer part.public VE PC park.relais avis.....	7
Circulation routiere - Temporaire.....	15
AP 2019.05.07 Nice A8 echangeurs 50 et 49 travx,.....	15
Securite Deplacement Crise.....	19
AP 2019.84 Nice dispositif anti.ecrasmt pieton Ligne 2 Tram.....	19
Direccte PACA.....	24
Unite Departementale des AM.....	24
Reglementation.....	24
AP 2019.554 Agreemt exploit. Debits Boissons Cafeteria Trib s.....	24
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	26
Direction des securites.....	26
Securite publique.....	26
AP 2019.563 Aut 2eme Trial de Rigaud.....	26
AP 2019.564 Aut. 4eme Endurance tout Terrain Collongues.....	29
AP 2019.565 17eme Trial Levens challenge open free jeune.....	32

Index Alphabétique

AP 2019.05.07 Nice A8 echangeurs 50 et 49 travx,.....	15
AP 2019.554 Agremt exploit. Debits Boissons Cafeteria Trib s.....	24
AP 2019.560 Cagnes sr Mer part.public VE PC park.relais avis.....	7
AP 2019.563 Aut 2eme Trial de Rigaud.....	26
AP 2019.564 Aut. 4eme Endurance tout Terrain Collongues.....	29
AP 2019.565 17eme Trial Levens challenge open free jeune.....	32
AP 2019.566 Creation CL Aide aux Victimes ds les AM.....	2
AP 2019.84 Nice dispositif anti.ecrasmt pieton Ligne 2 Tram.....	19
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	7
Direction des securites.....	26
Unite Departementale des AM.....	24
D.D.I.....	2
Direccte PACA.....	24
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	26